



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle « la Grange », sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : LEMPEREUR Catherine, CELLIER Pierre-Henri, YANNOU Micheline, FORTUNEL Bernard, MAÎTRE Mireille, POINT Sylvaine, SALAÜN Claire, TOUZET Alexandre.

Absente excusée ayant donné un pouvoir : DE MAGALHAES Diane donne pouvoir à
LEMPEREUR Catherine
FUHRMANN Frédéric donne pouvoir à SALAÜN
Claire

Absents : BOUDON Patrick, IVARS William, MENDES LANCA Diego, .

Le quorum étant atteint, LEMPEREUR Catherine est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

I – Approbation du PV du Conseil Municipal du 12 septembre 2025

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2025.

II – Délibération RIFSEP-IFSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération 6 signée le 23 avril 2018,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 janvier 2018

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante le réexamen en l'absence de changement depuis 4 ans, et de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints techniques, adjoints d'animation.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis sur l'annexe n°1

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent

- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour l'élection (IFCE)

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé d'adoption, congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé pour accident de travail et maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), le régime indemnitaire sera suspendu à hauteur de 1/30ème de la prime mensuelle par jour d'absence, après application d'une franchise égale à :
 7 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 12 mois précédents ;
 14 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 24 mois précédents.
 Pour les agents nouvellement recrutés, les franchises de 7 jours et 14 jours calendaires ne seront acquises qu'aux termes respectifs d'un an et deux ans d'ancienneté.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er novembre 2025.

III – Convention regroupement pédagogique investissement

Vu la convention déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon,

Considérant la nécessité de faire évoluer le bâti scolaire notamment au regard des changements climatiques et des enjeux pédagogiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention de regroupement pédagogique du 24 novembre 2008, annexé à la présente délibération.

IV – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants,
Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission d'appel d'offres,
Se déclarent candidats :

T : Pierre-Henri CELLIER
T : Catherine LEMPEREUR
T : Bernard FORTUNEL

S : Micheline YANNOU
S : Mireille MAITRE
S : Claire SALAUN

Sont élus avec 10 voix pour :

T : Pierre-Henri CELLIER
T : Catherine LEMPEREUR
T : Bernard FORTUNEL

S : Micheline YANNOU
S : Mireille MAITRE
S : Claire SALAUN

V – Mise à disposition des locaux communaux en période pré-électorale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

VU le Code Électoral et notamment son article L.52-8 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période pré-électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;

L'organisation des élections impose la mise en place d'un dispositif garantissant le respect

respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser les candidats à accueillir les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition de salles communales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales pour l'organisation des réunions publiques dans le cadre des élections.

PRECISE que cette mise à disposition s'établira de la manière suivant :

- Pendant la période de campagne officielle : mise à disposition gratuite de la salle LA GRANGE dans la limite de trois réunions publiques,
- La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).

PRECISE que ces mises à disposition de salle municipale ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services, aux manifestations organisées par la commune ou au maintien de l'ordre public.

De plus, elles seront soumises à un accord préalable.

Les demandes de mise à disposition de salle municipale, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à Monsieur le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.

La séance est levée à 22 heures 30

